



RÉGION ACADÉMIQUE  
NORMANDIE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



Division  
des Personnels  
Enseignants  
DPE

Téléphone  
02 31 30 16 60

Courriel  
dpe@ac-caen.fr

168, rue Caponière  
BP 46184  
14061 CAEN Cedex

Caen, le 14 novembre 2017

Le Recteur de la région académique Normandie  
Recteur de l'académie de Caen,  
Chancelier des universités

à

Madame et messieurs  
les DASEN du Calvados, de la Manche et de l'Orne

Mesdames et messieurs  
▪ les chefs d'établissement du second degré public  
▪ les directrices et directeurs des CIO

**Objet** : Aménagement du poste de travail et allègement de services  
des personnels enseignants, d'éducation et psychologues.

**Références :**

- Décret 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation
- Articles R 911-19 à R 911-30 du Code de l'éducation
- Circulaire 2007-106 du 9 mai 2007 relatif au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé
- BOEN n°20 du 17 mai 2007.

**I - L'aménagement du poste de travail**

Lorsqu'un personnel, par suite d'une altération de son état de santé, rencontre des difficultés pour exercer ses fonctions, son poste de travail peut être adapté à son état.

Cet aménagement permet au personnel concerné, soit de se maintenir en activité sur son poste, soit de faciliter sa prise de poste lors d'une nouvelle affectation dans le cadre du mouvement ou de sa première affectation en tant que titulaire.

Il comporte des mesures diversifiées et adaptées à chaque situation. C'est ainsi que, selon les cas, pourront être sollicités un aménagement d'emploi du temps, un aménagement matériel du poste de travail (salle de cours dédiée ou équipement spécifique), une aide humaine par le biais d'une tierce personne ou un allègement de service (II).

L'aménagement du poste de travail est accordé après une étude menée en fonction de **la faisabilité du dispositif et des nécessités de service**. A cet effet, l'avis du chef d'établissement du personnel concerné est sollicité.

**II - L'allègement de service**

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle et temporaire. Il vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue de percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service. Il s'inscrit dans le cadre d'un contingent d'ETP spécifiquement dédié à ce dispositif.

L'allègement de service est cumulable avec le temps partiel dès lors que la quotité de service effectuée est supérieure à la moitié de l'obligation réglementaire de service due mais il ne peut, en revanche, se cumuler avec un mi-temps thérapeutique.

Il peut être renouvelé selon une quotité dégressive afin de permettre le retour à un service complet.

Sa validité est d'une année scolaire. En cas d'éventuel renouvellement, l'enseignant doit formuler chaque année une nouvelle demande. Le nombre d'heures accordées ne peut excéder le tiers des obligations règlementaires de service.

### **III- Procédure et calendrier**

Les personnels qui souhaitent bénéficier de ces dispositifs doivent en faire la demande, auprès du service médical des personnels de l'académie, par la voie hiérarchique, **pour le 12 mars 2018 dernier délai**. Le dossier comportera :

- une demande écrite de l'intéressé expliquant les difficultés rencontrées dans l'exercice des fonctions,
- la fiche signalétique ci-jointe (annexe 1 et/ou annexe 2) dûment renseignée et comportant l'avis du chef d'établissement,
- une copie de la reconnaissance de qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour les personnes concernées ou une copie du récépissé de la demande,
- un certificat médical explicite, récent et détaillé, sous pli confidentiel, à l'attention du médecin des personnels.

En cas de besoin d'informations complémentaires, le service médical proposera un rendez-vous aux agents concernés.

Je vous remercie de porter cette circulaire et ses annexes à la connaissance de tous les personnels titulaires enseignants, d'éducation et psychologues en fonction dans votre établissement, d'attirer l'attention des personnels qui vous semblent pouvoir relever de ce dispositif et de les faire parvenir à ceux qui sont actuellement en congé maladie.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines

Signé : Bertrand COLLIN